

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« extension du centre commercial E. Leclerc »
sur la commune de Bellerive-sur-Allier
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-5710

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5710, déposée complète par la SAS BELLERIVEDIS représentée par M. Arnaud Fumet le 19 mars 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 28 mars 2025 ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Allier en date du 25 mars 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension sud du centre¹ commercial E. Leclerc situé sur les parcelles AP n° 3 – 55 – 512 – 534 – 535 – 555 – 556 – 559 – 561 – 612 – 728 – 731 – 732 – 764 – 765, au 6 rue Rhin et Danube de la zone artisanale de Navarre, sur la commune de Bellerive-sur-Allier dans le département de l'Allier (03) ;

Considérant que le projet d'une emprise au sol de 4 400 m², prévoit des travaux sur huit mois, dont :

- le terrassement du site ;
- la réalisation de laboratoires et de chambres froides en rez-de-chaussée ;
- la construction d'un plancher de réserve au-dessus de l'extension, afin de prévenir les éventuels dégâts qui seraient occasionnés par les crues lentes de l'Allier ;
- le remplacement de la réserve² incendie de 1 025 m³, par une cuve équivalente ou de plus grande dimension ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de foncier, le projet s'implante sur un secteur artificialisé en zone urbaine (UE) du plan³ local d'urbanisme (PLU) en vigueur ;

¹ Datant de 1984, d'une emprise existante au sol de 14 958 m² (la surface projetée est de 16 959 m²).

² Bassin de 1,8 m de profondeur et de 1,3 m de hauteur.

³ Approuvé le 20 septembre 2018.

Considérant que le projet se situe en zone d'aléas modéré à fort du plan⁴ de prévention des risques inondation (PPRi) de la rivière Allier sur l'agglomération de Vichy, et qu'il se conformera aux prescriptions de ce dernier ;

Considérant que le projet se situe en dehors de toute zone d'inventaire et de protection de la biodiversité, situées⁵ suffisamment à distance, au nord-est de la zone d'implantation du projet et qu'au regard de ses caractéristiques, il n'est pas susceptible d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur, que ce soit en phase travaux ou exploitation ;

Considérant que l'équilibre entre les déblais et les remblais s'effectuera sur le site ; que les eaux pluviales seront infiltrées dans un bassin ou des noues et que les eaux usées seront traitées par des séparateurs à graisses ou à fécale avant rejet dans le réseau public existant ;

Considérant qu'en matière de paysage et cadre de vie, le projet s'inscrit au sein d'un environnement urbain existant ;

Rappelant que le projet est situé dans le périmètre des eaux minérales de Vichy et que si les travaux nécessitent des interventions souterraines à plus de 5 mètres de profondeur, une autorisation par arrêté préfectoral est requise ;

Rappelant que des mesures adaptées devront être prises, notamment en phase travaux, pour prévenir tout risque de formation de gîtes larvaires de moustique tigre et pour éviter les nuisances vis-à-vis des riverains notamment en matière de bruit et d'exposition aux envols de poussières ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du centre commercial E. Leclerc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5710 présenté par la SAS BELLERIVEDIS représentée par M. Arnaud Fumet, concernant la commune de Bellerive-sur-Allier (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

⁴ Approuvé le 8 janvier 2020.

⁵ La zone Natura 2000 de la directive Habitats « Vallée de l'Allier sud » se trouve à environ 500 mètres à l'est, et les zones naturelles d'intérêts écologiques, faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1 « Vallée d'Allier entre Vichy et Mariol » et de type 2 « lit majeur de l'Allier moyen » sont situées à environ 230 mètres au plus proche à l'est.

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03